

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Session du 25 octobre 2012

-----

Dispositions de nature statutaire

-----

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

## **Projet de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe**

Ce projet de loi, porté par le Gouvernement, traduit la volonté du Président de la République d'ouvrir le mariage civil et le droit à l'adoption à tous les couples, qu'ils soient formés de personnes de sexe différent ou de même sexe.

En effet, l'évolution de notre société nécessite de reconnaître le droit au mariage des couples de même sexe. Alors que les couples hétérosexuels bénéficient de plusieurs formes d'union, notamment le mariage, les autres couples ne peuvent accéder qu'à certaines d'entre elles (pacte civil de solidarité, concubinage et union libre).

L'orientation sexuelle ne saurait être un obstacle à la reconnaissance de mêmes droits aux citoyens. Au demeurant, l'ouverture du mariage aux personnes du même sexe permet d'établir des droits plus justes en matière d'adoption et de garde d'enfants après un divorce.

Outre qu'il modifie notamment le code civil, l'extension du mariage et du droit d'adoption afférent aux couples de même sexe appelle des modifications de certaines dispositions à applicables aux agents publics. Il s'agit des dispositions communes aux trois versants de la fonction publique qui fixent, d'une part, le régime du congé d'adoption (article 1<sup>er</sup>) et qui prévoient, d'autre part, les règles applicables au congé de présence parentale (article 2).

Ces dispositions de nature statutaire étant inscrites dans le projet de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe, elles sont soumises pour avis aux membres du Conseil commun de la fonction publique.

## Article 1<sup>er</sup>

I. – Au premier alinéa du 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les mots : « à la mère ou au père adoptif » sont remplacés par les mots : « à l'un ou l'autre des parents adoptifs ».

II. – Au premier alinéa du 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « à la mère ou au père adoptif » sont remplacés par les mots : « à l'un ou l'autre des parents adoptifs ».

III. – Au premier alinéa du 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « à la mère ou au père adoptif » sont remplacés par les mots : « à l'un ou l'autre des parents adoptifs ».

### Exposé des motifs

*Cet article ouvre aux couples de fonctionnaires mariés de même sexe, quel que soit le versant de la fonction publique dont ils relèvent, un droit au congé d'adoption, ce droit n'étant auparavant ouvert qu'à la mère ou au père adoptif.*

*Ce droit est ouvert indifféremment à l'un ou à l'autre des deux parents. Les modalités d'octroi du congé restent inchangées : soit l'un des deux parents adoptifs renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux, la durée du congé étant augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.*

## Article 2

I. – Au premier alinéa de l'article 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».

II. – Au premier alinéa de l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».

III. – Au premier alinéa du 11° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « de sa mère ou de son père » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents ».

### Exposé des motifs

*Cet article vient toiletter les dispositions statutaires relatives au congé de présence parentale, afin de l'ouvrir indifféremment à l'un ou à l'autre des parents fonctionnaires, et non plus seulement au père ou à la mère.*